

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### *Pour une Alliance entre Sciences et Sociétés*

*Votés en AGE le 12 septembre 2024*

#### **ARTICLE 1 - Forme, dénomination, durée, siège social**

##### **Article 1.1 Forme, dénomination, durée**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre "Pour une Alliance entre Sciences et Sociétés". Elle est à durée illimitée. L'acronyme de l'association est ALLISS. Il est utilisé dans la communication extérieure de l'association ainsi que dans l'espace public. L'association est d'intérêt général.

##### **Article 1.2 Siège social**

Le siège social est fixé au 145, rue Noisy le sec CS 20008 93260 Les Lilas Cedex. L'adresse du siège social peut être modifiée sur vote du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 2. Objet social**

ALLISS vise à promouvoir et à développer les interactions et les synergies entre d'un côté, la société et, de l'autre, le monde des sciences, de la recherche, de l'innovation, et de l'enseignement supérieur, sous toutes leurs formes et à toutes les échelles géographiques pertinentes. Sur les questions relatives à la co-construction, à la circulation des connaissances et aux recherches participatives, ALLISS se veut :

- un espace d'échange et de partage d'expériences entre les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche et ceux du tiers secteur de la recherche qui regroupe les acteurs qui aujourd'hui n'ont pas tous accès ou difficilement à la recherche et se reconnaissent dans les valeurs et l'objet d'ALLISS ;
- un espace de coproduction d'expertises et de co-construction d'infrastructures permettant la production de connaissances en continu sur les questions qui intéressent ALLISS ;
- un espace d'élaboration de recommandations pour les politiques publiques et de construction d'un plaidoyer.

#### **ARTICLE 3. Valeurs**

L'association défend les valeurs démocratiques et s'en inspire dans son fonctionnement. Ainsi, elle limite le nombre de mandats successifs de ses représentants (Cf. ARTICLE 9).

En cohérence avec son objet social, elle fonde son action sur la liberté de conscience et le principe de non-discrimination et vise la justice sociale et les transitions soutenables. Dans son fonctionnement, elle assure l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Enfin, ses instances assurent les conditions et l'effectivité de la transparence de la gestion de l'association (Cf. ARTICLE 10).

## ARTICLE 4. Adhésion, admission, cotisation et radiation

Les adhérents sont répartis en trois collèges :

- le collège de l'ESR regroupe des institutions publiques dont les missions comportent la réalisation et/ou le soutien d'activités de recherche et de production d'expertises (personnes morales) ;
- le collège du TSR regroupe des organisations (personnes morales) et les collectifs qui n'ont pas accès ou difficilement à la recherche et se reconnaissent dans les valeurs et l'objet d'ALLISS ;
- enfin, un dernier collège regroupe des personnes physiques qui s'intéressent à l'objet social d'ALLISS et souhaitent œuvrer au progrès des interactions sciences - société.

L'adhésion à l'association est soumise à la validation du conseil associatif. Ce dernier peut décider d'affecter l'adhérent dans une autre catégorie que celle demandée. Sont considérées comme adhérentes les organisations qui versent une cotisation annuelle dont les montants sont fixés annuellement par le conseil associatif. L'adhésion est effective dès lors que le membre a versé sa cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission ;
- Par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- Par le non-paiement de la cotisation, après décision du conseil associatif ;
- Par radiation décidée par le conseil associatif motivée par un motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications par écrit ou devant le conseil associatif.

## ARTICLE 5. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- De cotisations ;
- De subventions publiques (État et autres acteurs publics, régionaux, nationaux et supranationaux) ;
- De dons et subventions privées ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 6. Assemblée Générale et Assemblée Générale Extraordinaire

### Article 6.1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou de la secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Il comprend notamment la présentation du rapport moral, du rapport financier visant la validation des comptes, ainsi que le rapport d'activité. Le cas échéant, il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil associatif.

Les membres empêchés de participer à l'assemblée générale peuvent être représentés par un autre membre d'ALLISS ; pour ce faire, ils transmettront un pouvoir nominatif au bureau d'ALLISS préalablement à la tenue de l'AG. Une personne peut recevoir au maximum cinq pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les votes sont comptabilisés de la manière suivante : une personne (morale ou physique), une voix quel que soit leur collège d'affectation.

## ARTICLE 6.2 Assemblée générale extraordinaire

Dans le cas d'une modification des statuts ou de dissolution, les deux co-président.e.s convoquent une assemblée générale extraordinaire.

Celle-ci peut également être convoquée à la demande de la moitié, plus un, des membres de l'association ou du conseil associatif. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 6.3 Quorum

Le quorum requis pour la validité des délibérations de l'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, est d'un tiers des membres d'ALLISS, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale peut siéger sans quorum, au minimum une heure plus tard ou à toute autre date et en tout autre lieu décidés par la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, peut se tenir en présentiel, à distance par le biais d'une application de visioconférence, ou en hybride (présentiel et distanciel).

## ARTICLE 7. Conseil associatif

### Article 7.1 : Composition du conseil associatif

Le conseil associatif (CA) est le nom donné au conseil d'administration de l'association.

Il est composé de trois collèges : Tiers secteur de la recherche (TSR), Enseignement supérieur et recherche (ESR) et les personnes physiques.

L'AG élit des représentants pour siéger en CA :

- Collège TSR : tous les membres de l'association présents ou représentés élisent parmi les adhérent.e.s TSR, entre 3 et 5 représentant.e.s pour siéger au CA qui une fois élu.e.s formeront le collège TSR
- Collège ESR : tous les membres de l'association présents ou représentés élisent parmi les adhérent.e.s ESR, entre 3 et 5 représentant.e.s pour siéger au CA qui une fois élu.e.s formeront le collège ESR
- Collège personnes physiques : tous les membres de l'association présents ou représentés élisent parmi les adhérent.e.s personnes physiques, 1 à 2 représentant.e.s pour siéger au CA qui une fois élu.e.s formeront le collège personnes physiques.

Le bureau encourage des candidatures de manière à s'approcher au maximum de la parité de genre à l'intérieur du conseil.

Le conseil associatif invite, en tant que de besoin, les animateurs des groupes de travail afin de présenter l'avancée de leurs travaux. Les adhérents de l'association peuvent assister aux réunions du conseil associatif mais ne peuvent prendre part au vote.

### Article 7.2 Pouvoirs, rôles et missions

Le conseil associatif se réunit au moins trois fois par an, dont une fois dédiée à la préparation de l'assemblée générale, sur convocation d'un des co-président.es, ou à la demande d'au moins huit de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil associatif veille à la bonne gestion financière de l'association. Il peut accéder sur simple demande adressée au bureau à l'ensemble des éléments comptables nécessaires à la bonne appréciation de la gestion. Il veille également à l'adéquation entre les missions de l'association et les moyens mis en œuvre. Il valide la création des groupes de travail et la désignation de leurs animateurs.

### **Article 7.3 Durée de mandat et renouvellement**

Les membres (personnes morales et physiques) sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable une fois de façon consécutive. Il est possible d'être réélu ultérieurement. Si un membre démissionne avant la fin de son mandat, sa place sera proposée à la candidature des membres de l'association lors de la prochaine assemblée générale.

### **Article 7.4 Votes et décisions**

En cas d'absence, un membre peut transmettre son pouvoir à un membre du conseil associatif, quel que soit son collège d'affection. Chaque membre doit confirmer sa présence ou sa représentation en amont du CA. Le CA ne peut délibérer que si le quorum d'au moins 50% des membres présents ou représentés est atteint.

### **Article 7.5 Remboursement de frais**

Les fonctions de membre du conseil associatif s'exercent à titre bénévole.

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

### **Article 7.6. Le Conseil d'orientation stratégique**

Pour inclure dans les réflexions stratégiques d'ALLISS des organisations ou personnes dont l'expertise est pertinente vis à vis des missions d'ALLISS, il est créé un conseil d'orientation stratégique (COS). Il est composé des membres du conseil associatif d'ALLISS auquel sont adjointes des personnes, membres ou non membres, désignées par les membres du conseil associatif, au maximum de huit en visant un équilibre entre représentants de l'ESR et du TSR, ainsi qu'une parité de genre.

Les membres du COS sont désignés par le CA d'ALLISS pour une durée de deux ans, sans limite de renouvellement.

Le COS se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du CA d'ALLISS.

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 8. Le bureau**

Le conseil associatif élit parmi ses membres un bureau composé de quatre à six personnes.

Le bureau met en œuvre les décisions du conseil associatif conformément aux orientations définies par l'assemblée générale et dans les limites du budget annuel voté par celle-ci.

Lors de sa première réunion, les membres se répartissent les fonctions suivantes :

1. Deux co-président.es ;
2. Un.e secrétaire et, s'il y a lieu, un.e co-secrétaire ;

3. Un.e trésorier.e, et, s'il y a lieu, un.e- co-trésorier.e.

Les fonctions de trésorier et de président ne sont pas cumulables.

Chacun des membres est élu pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois de façon consécutive. Il est possible d'être réélu ultérieurement. Si un membre démissionne avant la fin de son mandat, sa place sera proposée à la candidature des membres du conseil associatif lors de la prochaine réunion du CA.

Le bureau effectue tous les actes d'administration courante de l'association et établit l'arrêté des comptes qu'il présente au CA en vue de l'assemblée générale. Les co-président.es peuvent donner des délégations à certains membres du bureau. Le Bureau est responsable de l'encadrement des salariés conformément au règlement intérieur.

## **ARTICLE 9. La co-présidence**

Les co-président.es représentent l'association dans ses rapports avec les tiers dans la limite de son objet, sous réserve, toutefois, des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux assemblées générales et au conseil associatif.

Les co-président.es procèdent à l'appel des cotisations auprès des adhérents.

En accord avec le bureau de l'association, les co-président.es ont la faculté de déléguer une partie de leurs pouvoirs à des personnes désignées par leurs soins, et notamment le pouvoir d'effectuer l'appel à cotisations. Les co-président.e.s convoquent les réunions du conseil associatif et des assemblées générales.

## **ARTICLE 10. Prévention des conflits d'intérêt**

Il peut arriver qu'ALLISS décide de faire appel à l'un de ses membres afin de remplir une mission rétribuée pour laquelle il a des compétences particulières, par exemple pour l'organisation de formations. Dès lors qu'un membre est rétribué par ALLISS pour l'accomplissement d'une mission, il ou elle ne peut plus exercer de mandat pendant la durée de sa mission au sein du Conseil Associatif ou du bureau et sera remplacé lors de l'AG suivante. Il ne peut prendre part à la décision qui lui confie cette mission.

## **ARTICLE 11 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi, et au besoin modifié, par le conseil associatif, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne d'ALLISS.

## **ARTICLE 12 – Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire, peut décider de la dissolution de l'association pour les raisons suivantes :

- Arrivée à terme du projet qui constituait l'objet de l'association
- Association en sommeil dont les membres souhaitent formaliser l'arrêt des actions
- Fusion de l'association avec une ou plusieurs autres associations : la fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes de dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'ARTICLE 6.2, un ou plusieurs liquidateurs sont

nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme autorisé par la loi, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris, le 12 septembre 2024

Madeleine Akrich, co-présidente.

Anne Jacquelin, co-présidente

